RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953;
- VU l'adhésion au classement donnée par le Conseil Municipal de la Ville de Paris dans sa séance du 5 Juillet 1956;

ARRETE

Article ler - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine l'ensemble formé à Paris (V°) par le square René Viviani, délimité comme suit :

au Nord-Est par le quai de Montebello au Sud-Est par la rue Lagrange et la rue du Fouarre au Sud par les limites des immeubles et de leurs dépendances n° 6 de la ruedFouarre, 46 et 48 de la rue Galande au Sud-Ouest par l'église St-Julien-le-Pauvre au Nord-Ouest par la rue St-Julien-le-Pauvre.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine pour les archives de la Préfecture et à la Ville de Paris, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 13 dicembre 1957

Pr le Ministre et par délégation Le Directeur du Cabinel.

Louis CROS